4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13382		
Dr	A		

Audience du 15 novembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 21 décembre 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins le 21 novembre 2016 et au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 novembre 2016, la requête présentée par Mme B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° C.2015-4307, en date du 10 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A :

Mme B soutient que la chambre disciplinaire a déformé ses arguments en lui prêtant des propos du Dr A qu'elle ne faisait que rapporter ; que le Dr A ne pouvait lui demander des honoraires plus élevés au motif qu'elle n'habiterait pas le département des Yvelines et qu'elle n'a jamais été informée du désir de ce praticien de se limiter à une patientèle locale ; que le Dr A n'a pas produit la preuve de ce qu'il ne demanderait pas de dépassement d'honoraires aux patientes bénéficiant de la CMU en subordonnant ainsi leur suivi à ce versement ; que l'affirmation selon laquelle il lui aurait été donné un deuxième rendez-vous est invraisemblable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 février 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique et qualifié compétent en cancérologie, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il détermine ses honoraires avec tact et mesure conformément à l'article 70 du code de déontologie, les applique donc différemment selon les patients, la nature des soins et les circonstances particulières ; que Mme B a obtenu un second rendez-vous le 27 février 2015 à 15h10 ainsi qu'en témoigne son agenda professionnel pour ladite journée, rendez-vous auquel elle ne s'est pas rendue sans prévenir de son absence ; qu'elle ne fournit aucune preuve de ce qu'il refuserait des soins aux bénéficiaires de la CMU, alors que les relevés RIAP qu'il a fournis témoignent de ce que le taux de patients bénéficiaires de la CMU qu'il reçoit est près du double des autres médecins exerçant dans le même cabinet ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 mars 2017, le mémoire présenté par Mme B, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Mme B soutient, en outre, que le Dr A facture 75 euros dans 9 cas sur 10 une consultation, sauf aux patientes bénéficiaires de la CMU auxquelles il demande illégalement le règlement de dépassement d'honoraires ; que le praticien ne produit aucune déclaration qui attesterait qu'elle aurait eu un comportement violent ; que son nom est demeuré dans le carnet de rendez-vous après que la secrétaire lui ai dit de ne pas venir ; que c'est au Dr A d'apporter la preuve qu'il ne conditionne pas le suivi de la patiente au règlement de dépassement d'honoraires illégaux ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 avril 2017, le mémoire présenté par le Dr A, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que, s'il est exact qu'il n'a pas assisté à l'altercation de septembre 2014 entre Mme B et sa secrétaire, l'état d'émotion de cette dernière à la fin de la journée lorsqu'elle lui a relaté l'évènement l'a conduit à conseiller de ne pas donner de nouveau rendez-vous, afin d'éviter une nouvelle confrontation devant les autres patients ; que c'est dans un souci d'apaisement qu'il a été amené à proposer ce second rendez-vous en février suivant ; qu'il entend limiter sa pratique à la chirurgie gynécologique et à l'obstétrique et ne souhaite pas développer une activité de gynécologie médicale et considère donc que la demande de telles consultations de la part de patientes résidant en dehors de l'arrondissement de Saint-Germain constitue une exigence particulière justifiant un dépassement d'honoraires ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 août 2017, le mémoire présenté par Mme B, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Mme B soutient, en outre, que l'annuaire de la clinique ne fait état que de la spécialité de gynécologie-obstétrique du Dr A; que « l'exigence exceptionnelle » pratiquée par le Dr A ne répond pas à la définition de l'article 42-1 de la convention médicale qui indique un cas de circonstance exceptionnelle de temps ou de lieu due à une exigence particulière du malade non liée à un motif médical;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 octobre 2017, le mémoire présenté par le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que les circonstances de dépassement d'honoraires sont variées ; que les secrétaires sont seulement autorisées à proposer un dépassement d'honoraires, jamais à l'exiger et qu'il est constant que Mme B n'en n'a jamais réglé et a obtenu un nouveau rendez-vous ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 15 novembre 2018, le rapport du Dr Emmery ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1110-3 du code de la santé publique : « Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. / Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne (...) au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire ou du droit à l'aide prévus aux articles L. 861-1 et L. 863-1 du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles. / Toute personne qui s'estime victime d'un refus de soins illégitime peut saisir (...) le président du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné des faits qui permettent d'en présumer l'existence. Cette saisine vaut dépôt de plainte. (...) » ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B, qui demeure dans l'Essonne, a consulté en septembre 2014 pour une pathologie dont elle était atteinte depuis deux ans le Dr A, spécialiste en gynécologie-obstétrique exerçant dans une clinique dans les Yvelines ; qu'à l'issue de cette consultation, la secrétaire du praticien a proposé à Mme B le règlement d'un dépassement d'honoraires ; que l'application de ce dépassement était motivée par le fait que le Dr A ayant choisi de pratiquer essentiellement la chirurgie gynécologique, il limite les consultations de gynécologie aux seules patientes demeurant dans l'arrondissement et considère que la demande de telles consultations par des patientes demeurant hors de l'arrondissement constitue une exigence particulière ; que si Mme B s'est prévalue de sa qualité de bénéficiaire de la CMU pour refuser de régler, le Dr A soutient, sans être utilement contredit, qu'elle l'a fait en adoptant une attitude très agressive à l'égard des secrétaires qui en ont été si affectées qu'il leur a conseillé d'éviter de lui donner un nouveau rendez-vous; que si Mme B s'était vue dans un premier temps opposer un refus lorsqu'elle a sollicité un second rendez-vous, le Dr A soutient que l'attitude virulente de Mme B entrait dans les hypothèses prévues par l'article R. 4127-47 du code de la santé publique qui reconnaît « qu'un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles »; qu'il soutient, en produisant le registre de ses consultations, qu'en tout état de cause, Mme B a obtenu un rendez-vous pour le 27 février 2015, auquel elle ne s'est pas présentée sans prévenir ni ultérieurement s'excuser de cette absence ; que le Dr A fait également valoir en fournissant les relevés individuels d'activité et de prescriptions (RIAP) afférents aux années 2013 et 2014 qu'il reçoit deux fois plus de patientes bénéficiaires de la CMU que les trois autres associés gynécologues-obstétriciens de son cabinet ; que, dans ces conditions, Mme B n'établit ni qu'elle se serait vue refuser des soins ni que le refus qui lui aurait été un moment opposé aurait pour origine sa qualité de bénéficiaire de la CMU; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte qu'elle a formée contre le Dr **A**;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

**Article 1**er : La requête de Mme B est rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France de l'ordre des médecins, au préfet des Yvelines, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Dr Bohl, Gros, MM. les Drs Emmery, Fillol, membres. Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Hélène Vestur Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.